



Les violences quotidiennes faites aux enfants dans les pays en développement

**Analyse CODE
Août 2009**

Pour des millions d'enfants dans le monde, la violence est une réalité quotidienne. Et les chiffres sont alarmants : 40 millions d'enfants sont maltraités chaque année, que ce soit physiquement et/ou psychologiquement ; 4 enfants sur 5 subissent des châtements corporels dans leur foyer ; 150 millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans ont un jour été victimes de violence sexuelle¹ ; etc.

Par violences quotidiennes, on entend les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui prennent place dans les lieux où les enfants devraient se sentir en sécurité, à savoir à l'école, dans leur quartier et même dans leur propre foyer. Les auteurs de ces actes de violence répétés sont généralement des membres de la famille et/ou des connaissances : parents, enseignants, camarades, voisins.

Il est pourtant clair que la violence à l'égard des enfants ne peut en aucun cas être considérée comme « normale ». Quels que soient sa forme et son degré, elle constitue une violation des principes énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989².

La thématique de la violence faite aux enfants constitue un axe prioritaire de recherche, de sensibilisation et de plaidoyer de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)³.

La présente analyse se situe donc dans la lignée de nos précédentes publications et communiqués sur la question.

Ici, nous nous proposons d'approfondir la question des violences quotidiennes faites aux enfants dans les pays en développement, au regard des droits prescrits en la matière par la Convention relative aux droits de l'enfant. Des recommandations à destination des autorités belges seront également proposées dans ce cadre.

¹ Ces chiffres, et la présente analyse d'une manière plus générale, trouvent leur source dans : Plan Belgique, *Stop aux violences faites aux enfants dans le Sud*, Lettre d'info, n°10, mai 2009.

² Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

³ Voyez notamment notre site Internet www.lacode.be.

1. La violence et les enfants dans la Convention relative aux droits de l'enfant

Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute forme de violence physique, psychologique ou sexuelle, d'exploitation ou de négligence. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir ce droit. Dans tous les secteurs et à tous les niveaux, des efforts sont indispensables. Mais la société civile et les citoyens doivent également prendre leurs responsabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant réfèrent explicitement aux droits des enfants à une intégrité physique et personnelle, ainsi qu'au droit d'être protégé contre la violence. Les quatre articles concernés sont détaillés ci-après. Des précisions sont également apportées.

- **Article 19 :** Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (...).
L'Observation générale n°8⁴ du Comité des droits de l'enfant, qui concerne le droit des enfants à être protégés contre les châtiments corporels, interdit d'ailleurs toute forme de violence à l'encontre des enfants, aussi légère qu'elle soit (par exemple les « claques pédagogiques »).
- **Article 28 :** Chaque enfant a droit à une éducation. Dans ce cadre, il faut veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention.
D'ailleurs, dans son interprétation, le Comité des droits de l'enfant⁵ souligne que toutes les formes de punitions physiques et les autres formes d'humiliations et de punitions dangereuses à l'école doivent être prohibées.
- **Article 34 :** Les enfants doivent être protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle.
- **Article 39 :** Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices (...).

En plus des droits explicites à la protection, **les droits à la vie, au développement et à la participation** jouent également un rôle important dans la lutte contre les violences faites aux enfants. Leurs droits à une identité, à des soins de santé décents, à un enseignement de qualité intégrant les dimensions extrascolaires, à un niveau de vie digne de ce nom, à l'expression de leur opinion et à la participation dans toutes les matières qui les concernent... : tous ces droits sont indissociables de la prévention, de l'aide aux victimes et du combat général de la violence infligée aux enfants.

⁴ Voyez notamment www.crin.org.

⁵ Rappelons que le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies composé d'experts indépendants, qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties.

2. Violences quotidiennes dans les pays en développement : définition et facteurs

La violence à l'égard des enfants sévit partout dans le monde. Aucune société n'y échappe.

Toutefois, en fonction de facteurs définis, il semble que certaines catégories de personnes soient davantage exposées à la violence. On pense aux communautés où la pauvreté est présente, la pauvreté étant souvent à la fois la cause et la conséquence de la violence.

De plus, en raison du contexte social des pays en développement, les enfants sont également plus vite exposés à différents types de violences. En effet, dans de nombreux pays, la cohésion sociale et les structures communautaires reposent sur des normes et des valeurs caractéristiques des sociétés patriarcales, notamment la répartition traditionnelle des tâches entre hommes et femmes, et un respect strict des aînés et de la hiérarchie.

Ces aspects socioculturels renforcent le problème, d'autant plus qu'il arrive aussi que la violence à l'égard des enfants soit socialement « acceptée » au sens où elle fait partie des traditions, de la culture et des coutumes pédagogiques d'une population. Ainsi, dans certains pays, aucune interdiction légale n'a été proclamée sur la violence à l'égard des enfants. Alors, tant les adultes que les enfants ont vite fait de considérer la violence comme une partie « normale » ou « nécessaire » de l'éducation. Ils ne prennent pas conscience du fait que la violence est toujours une violation des droits de l'enfant.

De plus, les violences faites aux enfants ne sont pas nécessairement rapportées. Les victimes et les témoins n'osent pas les dénoncer. La peur des représailles ou d'une aggravation de la situation, un sens de la loyauté envers les coupables ou la communauté, le tabou qui règne sur la violence, etc. font partie des raisons qui expliquent ce silence.

L'absence de gouvernement solvable, responsable et efficace est également un obstacle dans la lutte contre la violence. Il arrive par exemple qu'il n'y ait pas assez d'argent pour financer l'accompagnement des parents dans l'éducation de leurs enfants (soutien à la parentalité). Parfois, il n'y a pas non plus suffisamment de moyens pour organiser l'aide aux victimes, une bonne formation des enseignants, et des poursuites judiciaires et policières efficaces. La pauvreté génère également du stress et des tensions qui peuvent engendrer des comportements violents.

Même si des raisons l'expliquent, la violence à l'égard des enfants est toujours inacceptable, et tout acte de violence infligé aux enfants reste une violation de leurs droits. Tous ces éléments font de la violence quotidienne un mal très difficile à combattre. Une approche globale et à différents niveaux est donc indispensable pour lutter efficacement contre ce fléau.

3. Plans d'action et recommandations aux autorités belges

Au cours des dernières années, le gouvernement belge a pris des mesures importantes afin de lutter contre des formes de violences sur les enfants très visibles, à savoir : l'utilisation d'enfants soldats, la traite des enfants et les violences sexuelles infligées aux filles dans les situations de conflit.

Les efforts consentis par la coopération internationale belge dans ce domaine sont salués. Néanmoins, il nous semble que les autorités devraient accorder davantage d'attention pour des formes moins visibles, mais non moins nuisibles de violence. En effet, rappelons-le, des millions d'enfants dans le monde sont quotidiennement victimes de violence.

L'article 54 de la résolution des Nations Unies du 16 novembre 2007⁶ visant la promotion et la protection des droits de l'enfant « exhorte tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants ».

La coopération au développement belge est donc tenue d'encourager et soutenir ses pays partenaires dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Tant dans les relations bilatérales officielles et diplomatiques avec les pays partenaires que dans les programmes et projets qu'elle exécute et/ou soutient, elle doit se préoccuper de l'enregistrement des plaintes, de la prévention et de la lutte contre les violences quotidiennes faites aux enfants.

Aussi, nous invitons la coopération internationale belge à faire tous les efforts nécessaires pour soutenir les pays partenaires à l'aide des mesures suivantes :

1. Élaborer des **plans d'action nationaux** pour s'attaquer à la violence contre les enfants, en ce compris les stratégies de prévention, les soins, la réhabilitation, la sensibilisation et le rassemblement de données pour rendre possible l'exécution de la résolution des Nations Unies du 16 novembre 2007 visant la promotion et la protection des droits de l'enfant.
2. Exécuter une **politique sociale préventive** qui se penche sur les facteurs profonds de la violence : lutte contre le manque d'emplois, salaire minimum, sources de revenus pour les femmes, infrastructure de base, sécurité sociale, assurances maladie, enseignement de qualité, etc.
3. Déclarer l'**interdiction** générale de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Principalement en **renforçant l'appareil juridique** afin que les coupables puissent être efficacement repérés, poursuivis et sanctionnés et pour mettre un terme à l'impunité.
4. **Sensibiliser** enfants, parents, enseignants, politiques et assistants sociaux aux **droits de l'enfant** (à la protection contre la violence) ainsi qu'aux

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, 16 novembre 2007, A/C.3/62/L.24/Rev.1 ; <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/LTD/N07/602/71/PDF/N0760271.pdf?OpenElement>

conséquences de la violence contre les enfants. Stimuler la non-violence et le respect des droits humains et de l'enfant en favorisant un changement des mentalités afin que les châtiments corporels, les stéréotypes hommes/femmes et la discrimination ne soient plus acceptés.

5. Organiser le **droit de dénonciation** des victimes en développant un système de rapportage comprenant des centres d'accueil confidentiels accessibles gérés par des personnes de confiance qualifiées. Introduire une obligation de dénonciation générale et informer les enfants sur leurs droits et les dispositions relatives à la dénonciation.

6. Développer des **mesures de protection** des enfants contre la violence, d'**accueil** et de **réintégration** des victimes. Par exemple :

- a. En stimulant l'apprentissage d'un « savoir-vivre »⁷ visant un renforcement de la résistance morale des enfants à la violence ;
- b. En renforçant les capacités de toute personne en contact avec des enfants en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
- c. En développant des programmes d'accueil et de réintégration pour les victimes de la violence ; et
- d. En rendant possible l'enregistrement universel des naissances.

7. Définir des indicateurs et mettre en place des systèmes pour **mesurer l'ampleur et l'impact** de la violence à l'égard des enfants.

8. **Promouvoir la participation des enfants** dans toutes les matières qui les concernent et analyser les différentes manières dont garçons et filles sont confrontés à la violence.

Quatre recommandations très concrètes au Gouvernement belge nous semblent pouvoir être émises :

1. Dans la lignée des dernières recommandations du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant⁸, nous invitons le Gouvernement à prendre les **mesures législatives requises pour interdire toute forme de violence à l'égard des enfants**. En effet, la Belgique n'interdit pas spécifiquement l'utilisation de la violence dans l'éducation des enfants. On pense notamment aux fessées ou claques pédagogiques. Or, l'État belge et ses entités fédérées doivent être un exemple afin de pouvoir aborder avec succès l'interdiction de la violence à l'encontre des enfants dans leurs dialogues avec leurs pays partenaires.

2. En lien avec la conférence sur la violence à l'encontre des enfants du 6 décembre 2006 au Palais d'Egmont⁹, nous recommandons la création d'un **plan d'action national, mais également international**, afin de mettre un terme à toute violence à l'égard des enfants. Ce plan d'action doit donner la priorité à la prévention, à l'interdiction de toute forme de violence et à la récolte de données. Les départements chargés de la Coopération au développement devraient

⁷ En anglais : *life-skills-based-education*.

⁸ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/Add.178.

⁹ Pour plus d'informations, voyez l'analyse de la CODE, *Rapport de la Conférence sur la violence à l'encontre des enfants en Belgique et dans le monde*, Juin 2006.

développer chacun une partie du plan d'action en fonction de leurs compétences respectives.

3. D'une manière générale, il est de la responsabilité de la Belgique de continuer à inciter les autres pays à **ratifier et implémenter les engagements internationaux**, particulièrement ayant trait à la situation des enfants et/ou aux droits de l'enfant.

4. Enfin, nous demandons à la Belgique de **défendre auprès des Nations Unies** l'idée selon laquelle il est indispensable d'accorder une attention continue à toutes les formes de violence dont les enfants sont victimes, et ce partout dans le monde.

Soulignons que la violence n'est pas –et ne devrait pas être considérée comme– inévitable. Elle ne devrait jamais être banalisée et rien ne devrait la justifier, quelle qu'elle soit. Nous pouvons et devons la prévenir. L'application des recommandations énoncées ci-dessus devrait y participer.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), en étroite collaboration avec Cécile Crosset (Plan Belgique). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des Enfants International) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site Internet www.lacode.be

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture –Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.